

**Bruxelles, le 7 juillet 2026
(OR. en)**

11268/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0150 (COD)**

**AGRI 548
AGRIFIN 129
CODEC 1343
PE 92**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne un type spécifique d'intervention visant à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et la possibilité d'ajuster les dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne des règles plus flexibles relatives au versement d'avances en réponse à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 6 au 9 juillet 2026)

I. INTRODUCTION

Le 15 juin 2026, le Comité spécial Agriculture a confirmé que, si le Parlement européen approuvait sans amendements la proposition de la Commission visée en objet, le Conseil approuverait la position du Parlement européen.

Le 16 juin 2026, le Parlement européen a approuvé la demande de la commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI) de procéder conformément à l'article 170 (procédure d'urgence).

Le 7 juillet 2026, la commission AGRI a proposé d'adopter sans amendements la proposition de règlement susmentionnée. Le groupe "L'Europe des nations souveraines" (ENS) a déposé un amendement.

II. VOTE

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 7 juillet 2026 en reprenant la proposition de la Commission et en rejetant l'amendement déposé. Cette position est contenue dans sa résolution législative.

Le Conseil devrait donc être en mesure d'approuver la position du Parlement européen dont le texte figure en annexe, clôturant ainsi la première lecture pour les deux institutions.

L'acte législatif serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

P10_TA(2026)0240

Soutien temporaire et versement d'avances en réponse à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient

Résolution législative du Parlement européen du 7 juillet 2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne un type spécifique d'intervention visant à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et la possibilité d'ajuster les dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne des règles plus flexibles relatives au versement d'avances en réponse à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient (COM(2026)0282 – C10-0139/2026 – 2026/0150(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2026)0282),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0139/2026),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - après consultation du Comité économique et social européen,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 17 juin 2026, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 60 et 170 de son règlement intérieur,
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 7 juillet 2026 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2026/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne un type spécifique d'intervention visant à fournir une aide temporaire exceptionnelle au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et la possibilité d'adapter les dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne des règles plus flexibles relatives au versement d'avances en réponse à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

après consultation du Comité économique et social européen,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du 7 juillet 2026.

considérant ce qui suit:

- (1) La récente crise au Moyen-Orient et la fermeture de facto du détroit d'Ormuz ont entraîné une forte hausse des prix mondiaux du pétrole, du gaz et des engrais. La dimension mondiale des marchés touchés a des répercussions importantes sur les prix dans plusieurs secteurs de l'économie de l'Union dans l'ensemble des États membres.
- (2) Le secteur agricole est directement touché par la forte hausse des prix des engrais, car ceux-ci sont essentiels à la productivité agricole, à la viabilité des exploitations agricoles et à la sécurité alimentaire. L'achat d'engrais représente l'un des principaux postes de dépenses pour les agriculteurs. Outre le niveau des prix, la volatilité du marché expose particulièrement les agriculteurs de l'Union. La hausse des prix des engrais pourrait contraindre les agriculteurs à les limiter, entraînant un risque manifeste pour la qualité et les rendements. Les agriculteurs pourraient également réduire la surface qu'ils cultivent, ce qui aurait des répercussions sur la production agricole de l'Union.

- (3) Afin de remédier rapidement aux vulnérabilités du système alimentaire de l'Union résultant de cette crise et d'aider les agriculteurs confrontés à des problèmes de liquidités, il convient d'autoriser une aide exceptionnelle et temporaire en introduisant un nouveau type d'intervention destiné à accorder une aide en cas de crise dans le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil², financée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et en accordant une plus grande flexibilité aux États membres en ce qui concerne le versement d'avances sur les paiements directs dans le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil³. L'introduction de ce nouveau type d'intervention ne devrait pas entraîner une augmentation des limites d'épandage d'engrais fixées dans les programmes d'action prévus par la directive 91/676/CEE du Conseil⁴.

² Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>).

³ Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj>).

⁴ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1991/676/oj>).

- (4) L'aide disponible dans le cadre de ce nouveau type d'intervention devrait se focaliser sur les agriculteurs actifs les plus touchés par les prix élevés des engrais et devrait être accordée pour couvrir les coûts supplémentaires des engrais supportés par les agriculteurs à la suite des hausses de prix survenues à partir du 1^{er} mars 2026. Cette date sert uniquement de date de référence pour déterminer le prix le plus élevé des engrais et ne doit pas être liée à l'éligibilité des bénéficiaires aux paiements. Les agriculteurs qui ont déjà souscrit à des engagements fondés sur la surface devraient pouvoir être récompensés pour avoir réduit leur utilisation d'engrais avec des taux d'aide plus élevés. En outre, les bénéficiaires d'une aide au titre de ce type d'intervention devraient pouvoir accéder aux connaissances pertinentes, ainsi qu'aux informations sur les moyens de réduire l'utilisation d'engrais. Afin de garantir une utilisation efficace des aides publiques et une répartition plus équitable de celles-ci entre les agriculteurs éligibles, les États membres devraient limiter le montant maximal de l'aide par bénéficiaire ou le nombre maximal d'hectares donnant droit à l'aide. Compte tenu du caractère urgent, temporaire et exceptionnel de cette aide et de la nécessité d'un versement rapide des paiements correspondants, il convient de fixer une date limite pour les paiements aux bénéficiaires.

- (5) Afin de garantir une bonne gestion financière des fonds de l'Union, les États membres devraient veiller à ce que l'aide totale perçue par l'agriculteur au titre du nouveau type d'intervention, cumulée à d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union destinés à atténuer les effets des prix élevés des engrais, n'entraîne pas de surcompensation ou de double financement.
- (6) Afin d'encourager le recours à des instruments financiers pour l'aide accordée au titre du nouveau type d'intervention, les taux maximaux d'aide ne devraient pas s'appliquer lorsque l'aide est accordée sous la forme d'un fonds de roulement autonome.
- (7) Afin d'éviter des retards de paiement aux agriculteurs confrontés à des problèmes de liquidités, il convient de prévoir que les dépenses financées par le Feader sont éligibles pour le nouveau type d'intervention à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce avant que les États membres ne présentent à la Commission une demande de modification stratégique du plan stratégique relevant de la PAC introduisant cette intervention.
- (8) Le financement de l'aide relevant du nouveau type d'intervention devrait être programmé avec un taux de contribution du Feader pouvant atteindre 65 % des dépenses publiques éligibles.

- (9) Afin de garantir un financement adéquat pour le nouveau type d'intervention prévu par le présent règlement sans compromettre les autres objectifs des plans stratégiques relevant de la PAC ni les montants réservés aux paiements de crise, il convient de fixer une part maximale de la contribution de l'Union à ce nouveau type d'intervention.
- (10) Compte tenu de la nature particulière du nouveau type d'intervention, l'obligation de contribuer aux indicateurs de résultat énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 ne devrait pas s'appliquer en ce qui concerne le nouveau type d'intervention.
- (11) Lors de l'introduction de ce nouveau type d'intervention dans les plans stratégiques relevant de la PAC, une telle demande de modification stratégique ne devrait pas être comptabilisée dans le nombre maximal de demandes de modification stratégique autorisées par an.
- (12) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables, le financement national supplémentaire maximal pour les interventions relevant de ce nouveau type d'intervention devrait être limité à 200 % du financement du Feader pour ce type d'intervention.
- (13) À l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115, il convient d'ajouter un indicateur de réalisation supplémentaire pour le nouveau type d'intervention.
- (14) Il convient de modifier le titre de l'annexe XV du règlement (UE) 2021/2115 afin de refléter le fait que les limites financières de l'aide incluent le financement du nouveau type d'intervention.

- (15) L'article 103, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115 confère aux États membres la flexibilité nécessaire pour ajuster leurs dotations destinées aux paiements directs en transférant des fonds vers et depuis leurs dotations au titre du Feader pour les années civiles 2023 à 2026. Afin que les États membres puissent continuer à mettre en œuvre avec succès les stratégies nationales respectives qui sous-tendent leurs plans stratégiques relevant de la PAC, y compris les stratégies visant à faire face à des crises imprévues, telles que les effets de la hausse des prix des engrais, les États membres devraient également être autorisés à ajuster les dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027 dans les limites d'un plafond déterminé, sur la base des limites de transfert applicables pour les années civiles 2023 à 2026, ainsi qu'à modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC en conséquence. Il convient donc de prévoir cette possibilité en introduisant une nouvelle disposition dans le titre IV du règlement (UE) 2021/2115, ainsi qu'une nouvelle annexe correspondante fixant les montants maximaux d'augmentation et les montants maximaux de diminution par État membre. Il est également nécessaire de modifier l'article 87, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 afin d'habiliter la Commission à adopter un acte délégué modifiant les dotations des États membres fixées dans les annexes V et IX dudit règlement pour tenir compte des ajustements apportés aux dotations destinées aux paiements directs. En outre, il est nécessaire de modifier l'article 112, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/2115 afin d'inclure les ajustements dans le tableau récapitulatif du plan financier visé à l'article 107, paragraphe 1, point e), dudit règlement et de modifier l'article 119, paragraphe 2, point c), dudit règlement afin d'inclure les ajustements dans la liste des modifications stratégiques des plans stratégiques relevant de la PAC. Par ailleurs, il est nécessaire de modifier l'article 119, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115 afin de faire en sorte que la demande de modification stratégique résultant des ajustements ne soit pas comptabilisée dans le nombre maximal possible de demandes de modification stratégique par an. De surcroît, il est nécessaire de modifier l'article 121, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/2115 afin d'inclure ces ajustements dans la liste des modifications des dispositions spécifiques pour lesquelles la période d'adoption des actes délégués visés à l'article 87, paragraphe 2, dudit règlement n'est pas comptabilisée dans le délai applicable aux actions de la Commission visé à l'article 121, premier alinéa, dudit règlement.

- (16) Compte tenu de la crise au Moyen-Orient et de la hausse des prix des engrais qui en résulte, ainsi que de l'exposition des agriculteurs au risque financier, le niveau actuel des avances n'est plus suffisant. Afin de soutenir les agriculteurs confrontés à des problèmes de liquidités, et étant donné que les effets de cette crise vont très probablement persister tout au long de l'année 2026, il convient de modifier les taux maximaux applicables aux avances sur les paiements directs prévus par le règlement (UE) 2021/2116, pour permettre le versement d'un taux plus élevé pour cette année civile. Il convient de porter le taux maximal des avances sur les paiements directs de 70 % à 75 %, dans la limite fixée à l'article 11 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (17) Les États membres sont actuellement autorisés à verser des avances aux agriculteurs au cours de la période allant du 16 octobre au 30 novembre de l'année civile. Afin d'aider les agriculteurs confrontés à des problèmes de liquidités causés par les prix élevés des engrais, il convient d'accorder aux États membres une plus grande flexibilité en ce qui concerne le calendrier des avances pour les paiements directs et de permettre que ces paiements soient effectués plus tôt dans l'année, directement après la demande d'aide. Toutefois, compte tenu du fait que les avances sur les paiements directs versées aux agriculteurs par les États membres au cours d'une année civile donnée ne doivent être remboursées par la Commission aux États membres qu'à partir du budget de l'année suivante, les avances sur les paiements directs versées aux bénéficiaires avant le 16 octobre 2026 devraient être considérées comme ayant été effectuées au cours du mois de novembre 2026 et devraient être déclarées par les États membres pour remboursement dans la déclaration relative au mois en question afin qu'elles soient remboursées par la Commission au début de l'année 2027.

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

- (18) L'article 59 du règlement (UE) 2021/2116 laisse aux États membres une marge de manœuvre pour mettre en place leurs systèmes de gestion et de contrôle. Les États membres sont encouragés à adapter leurs systèmes de gestion et de contrôle afin de veiller à ce que la flexibilité supplémentaire concernant le calendrier et le montant des avances prévue par le présent règlement permette d'apporter un soutien rapide et efficace aux agriculteurs. En particulier, les États membres devraient décider quelles vérifications ils doivent finaliser avant de verser des avances pour répondre à des besoins urgents de liquidités. Dans ce contexte, les États membres devraient également tenir compte de la possibilité qu'ils puissent recouvrer toute avance indûment versée et protéger les intérêts financiers de l'Union avant que le paiement final ne soit effectué. Au moment des paiements finaux, un État membre devrait évaluer le risque de non-conformité, en utilisant des options telles que des contrôles de l'éligibilité et d'éventuels cas de non-conformité, ainsi que le recouvrement des montants indûment versés. Lorsqu'un système de gestion et de contrôle efficace est en place, y compris en ce qui concerne la gestion de la dette, il est peu probable que des insuffisances graves apparaissent.

- (19) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en conséquence.
- (20) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir remédier rapidement aux vulnérabilités du système alimentaire de l'Union résultant de la crise récente au Moyen-Orient et aider les agriculteurs confrontés à des problèmes de liquidités, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union en raison des liens qui existent entre le présent règlement et les autres instruments relevant de la PAC et de la manière dont le présent règlement est indissociablement lié à la réalisation des priorités clés de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (21) Étant donné qu'il est urgent de permettre aux agriculteurs de prendre des décisions d'investissement en temps utile et, ainsi, de réduire le risque d'une baisse de la production alimentaire, il s'avère approprié d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (22) Compte tenu de la nécessité d'agir immédiatement, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Modifications du règlement (UE) 2021/2115

Le règlement (UE) 2021/2115 est modifié comme suit:

1) À l'article 69, le point suivant est ajouté:

«j) aide aux agriculteurs touchés par la forte hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient.».

2) Au titre III, chapitre IV, section 1, l'article suivant est ajouté:

«Article 78 ter

Aide aux agriculteurs touchés par la forte hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient

1. Les États membres peuvent fournir une aide temporaire exceptionnelle aux agriculteurs actifs qui sont touchés par la forte hausse des prix des engrais. Une telle aide est soumise aux conditions établies dans le présent article et précisée par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
2. Les États membres veillent à ce que l'aide accordée au titre du présent article cible les agriculteurs les plus touchés par la forte hausse des prix des engrais. Pour ce faire, ils déterminent les conditions d'éligibilité sur la base des éléments de preuve disponibles.

3. L'aide accordée au titre du présent article couvre une partie des coûts supplémentaires des engrais causés par l'évolution du marché résultant de la crise au Moyen-Orient au cours de la période qui a débuté le 1^{er} mars 2026. Les coûts supplémentaires sont calculés en faisant la différence entre un prix représentatif des engrais et un prix de référence des engrais. Les États membres définissent, à partir d'hypothèses raisonnables, le prix de référence sur la base du prix moyen des engrais sur au moins trois mois consécutifs au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 28 février 2026 et le prix représentatif sur la base du prix des engrais au cours d'une période déterminée par l'État membre, qui ne commence pas avant le 1^{er} mars 2026. L'aide au titre du présent article prend la forme d'un coût unitaire par hectare calculé sur la base de la consommation annuelle moyenne d'engrais par surface, différenciée selon les secteurs ou selon les systèmes de production. Sinon, les États membres peuvent faire reposer l'aide accordée au titre du présent article sur les coûts réels supportés par chaque bénéficiaire, en utilisant le même prix de référence que celui décrit dans le présent paragraphe.
4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables couvrant jusqu'à 50 % des coûts supplémentaires pour les engrais. Ces taux peuvent être portés à un maximum de 80 % pour les agriculteurs qui sont soumis à des engagements visés aux articles 31 et 70, ou à des exigences visées à l'article 72, pour réduire l'utilisation d'engrais. Pour les instruments financiers fournis sous la forme d'un fonds de roulement autonome, l'article 80, paragraphe 4, s'applique.

5. Les États membres fixent un montant maximal d'aide par bénéficiaire ou un nombre maximal d'hectares pour lesquels l'aide peut être reçue par bénéficiaire.
6. L'aide accordée au titre du présent article est versée à l'agriculteur au plus tard le 30 juin 2027.
7. Les États membres veillent à ce que les agriculteurs bénéficiant d'une aide au titre du présent article aient accès aux connaissances et aux informations pertinentes pour leur permettre d'optimiser l'utilisation durable des engrais.
8. Lorsqu'ils octroient une aide au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison de l'intervention au titre du présent article avec d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union.».

3) L'article 80 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Une aide sous forme d'instruments financiers visés à l'article 58 du règlement (UE) 2021/1060 peut être octroyée au titre des types d'intervention visés aux articles 73 à 78 et à l'article 78 *ter* du présent règlement.»;

b) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. «Conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, peut constituer une dépense éligible au titre des articles 73, 74, 76, 77, 78 et 78 *ter* du présent règlement s'il contribue à la réalisation d'au moins un objectif spécifique pertinent pour l'intervention concernée. L'aide pour le financement d'un fonds de roulement autonome au titre de l'un desdits articles peut être octroyée sans être soumise à l'exigence selon laquelle le bénéficiaire final perçoit une aide pour d'autres dépenses au titre du même article.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Par dérogation aux articles 73, 74, 76, 77, 78 et 78 *ter*, les taux de l'aide prévus dans ces articles ne s'appliquent pas au financement d'un fonds de roulement autonome.».

4) À l'article 86, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le plan stratégique relevant de la PAC peut prévoir que, dans les cas d'un type d'intervention au titre de l'article 78 *ter*, l'éligibilité des dépenses financées par le Feader relatives aux modifications du plan stratégique relevant de la PAC peut commencer avant la date de présentation de la demande de modification à la Commission, mais pas avant le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]».».

5) À l'article 87, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 pour modifier les dotations des États membres définies aux annexes V et IX afin de tenir compte d'éléments nouveaux concernant le montant total maximal des paiements directs pouvant être octroyés, y compris les transferts visés aux articles 17 et 103, l'ajustement apporté aux dotations destinées aux paiements directs visées à l'article 103 *bis*, les transferts de dotations financières visés à l'article 88, paragraphe 5, et toute déduction nécessaire au financement de types d'intervention dans d'autres secteurs visée à l'article 88, paragraphe 6.».».

6) À l'article 91, paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) 65 % des dépenses publiques éligibles pour les paiements au titre des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone au titre de l'article 71 et pour l'aide accordée au titre de l'article 78 *ter*;».

7) L'article 96 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«Article 96 bis

Dotations financières maximales pour les paiements de crise versés aux agriculteurs visés à l'article 78 *bis* et l'aide aux agriculteurs visée à l'article 78 *ter*

1. Pour chaque État membre, le montant maximal qui peut être réservé aux paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques tels qu'ils sont visés à l'article 78 *bis* et à l'aide accordée aux agriculteurs touchés par la forte hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient visée à l'article 78 *ter* est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV.
2. Un maximum de 25 % des montants annuels indiqués à l'annexe XV peuvent être réservés pour financer l'aide aux agriculteurs visée à l'article 78 *ter*.

3. Les dépenses totales du Feader pour les paiements de crise visés à l'article 78 *bis* et pour l'aide visée à l'article 78 *ter* ne dépassent pas la somme des dotations financières indicatives pour ces types d'intervention pour les exercices financiers 2026 et 2027, telles qu'elles sont établies par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvées par la Commission conformément à l'article 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.».

- 8) Au titre IV, l'article suivant est ajouté:

«Article 103 bis

Dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027

Au plus tard le 31 août 2026, les États membres peuvent décider d'augmenter ou de diminuer leurs dotations destinées aux paiements directs fixées aux annexes V et IX pour l'année civile 2027 d'un montant ne dépassant pas l'augmentation maximale ou la diminution maximale fixées à l'annexe XVI par État membre, dans le cadre d'une demande de modification stratégique de leurs plans stratégiques relevant de la PAC respectifs visée à l'article 119.».

9) À l'article 111, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le point e) du premier alinéa ne s'applique pas au type d'intervention dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 55, paragraphe 1, point a) et points c) à g), aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 58, paragraphe 1, points h) à k), aux actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité relevant du type d'intervention en faveur de la coopération visées à l'article 77, aux interventions relevant du type d'intervention pour les paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques visés à l'article 78 *bis*, et aux interventions relevant du type d'intervention pour l'aide aux agriculteurs touchés par la forte hausse des prix des engrais visée à l'article 78 *ter*.».

10) À l'article 112, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les transferts des montants visés au point a) entre les types d'intervention sous la forme de paiements directs et les types d'intervention en faveur du développement rural en application de l'article 103, les éventuelles déductions de montants des dotations de l'État membre pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs visant à rendre ces montants disponibles pour les types d'intervention dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section 7, en application de l'article 88, paragraphe 6, ainsi que les éventuels ajustements apportés aux dotations destinées aux paiements directs conformément à l'article 103 *bis*;».

- 11) L'article 119 est modifié comme suit:
- (a) au paragraphe 2, premier alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) les modifications relatives à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, aux articles 92 à 98, à l'article 103, paragraphes 1, 5 et 6, ou à l'article 103 *bis*;»;
- (b) au paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Une demande de modification stratégique liée à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 78 ter, à l'article 88, paragraphe 7, à l'article 103, paragraphe 5 ou 6, ou à l'article 103 *bis* n'est pas prise en compte pour la limitation prévue au premier alinéa du présent paragraphe.».
- 12) À l'article 121, deuxième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) pour les modifications liées à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, à l'article 103, paragraphe 5, et à l'article 103 *bis*, le délai d'adoption de l'acte délégué pour la modification des dotations conformément à l'article 87, paragraphe 2.».
- 13) À l'article 146, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Les États membres peuvent prévoir un financement national supplémentaire allant jusqu'à 200 % du financement du Feader alloué dans le plan stratégique relevant de la PAC en vue d'une aide au titre de l'article 78 *ter*.».

- 14) Les annexes I et XV sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.
- 15) Le texte figurant à l'annexe II du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe XVI.

Article 2

Modifications du règlement (UE) 2021/2116

Le règlement (UE) 2021/2116 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 21, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. Les paiements mensuels sont versés à chaque État membre le troisième jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les dépenses ont été effectuées ou avant cette date, en tenant compte des réductions ou des suspensions appliquées en vertu des articles 39 à 42 ou de toute autre correction. Les dépenses des États membres effectuées du 1^{er} au 15 octobre sont rattachées au mois d'octobre. Les dépenses effectuées du 16 au 31 octobre sont rattachées au mois de novembre. Les dépenses effectuées par les États membres pour le paiement d'avances avant le 16 octobre de l'année civile 2026 en vertu de l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), sont rattachées au mois de novembre et apparaissent dans la déclaration relative à ce mois.».

- 2) L'article 35 est remplacé par le texte suivant:

«Article 35

Exercice financier agricole

Sans préjudice des dispositions particulières relatives aux déclarations de dépenses et de recettes afférentes à l'intervention publique établies par la Commission en vertu de l'article 47, paragraphe 2, premier alinéa, point a), et aux déclarations de dépenses relatives aux avances versées avant le 16 octobre de l'année civile 2026 en vertu de l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), l'exercice financier couvre les dépenses effectuées et les recettes perçues et inscrites dans la comptabilité du FEAGA et du Feader par les organismes payeurs pour l'exercice financier N commençant le 16 octobre de l'année N – 1 et se terminant le 15 octobre de l'année N.».

- 3) À l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) avant le 1^{er} décembre, et uniquement à partir du 16 octobre, verser des avances allant jusqu'à 70 % pour les interventions sous forme de paiements directs et pour les aides qui constituent des paiements directs au titre des mesures visées au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013 et, en ce qui concerne l'année de demande 2026, verser des avances allant jusqu'à 75 % pour les interventions et l'aide visées dans le présent point, y compris avant le 16 octobre 2026;».

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président/La présidente

ANNEXE I

Les annexes I et XV du règlement (UE) 2021/2115 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe I, dans le tableau «Suivi – RÉALISATION – Types d'intervention et leurs indicateurs de réalisation», l'entrée suivante est insérée après la ligne « Paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques (article 78 *bis*) »:

«

Aide aux agriculteurs touchés par la forte hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient (article 78 <i>ter</i>)	O.9 ter Nombre d'agriculteurs bénéficiant d'une aide à la suite de la forte hausse des prix des engrais
--	---

» .

- 2) Le titre de l'annexe XV est remplacé par le titre suivant:

«Annexe XV

Montant maximal par État membre qui peut être réservé pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs visés à l'article 78 *bis* et pour l'aide aux agriculteurs visée à l'article 78 *ter*».

ANNEXE II

«Annexe XVI

MONTANTS MAXIMAUX VISÉS À L'ARTICLE 103 BIS

Montant maximal de l'augmentation des dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027 par État membre

	EUR (prix courants)
Belgique	20 700 224
Bulgarie	84 648 793
Tchéquie	64 796 927
Danemark	18 983 515
Allemagne	273 089 935
Estonie	26 404 994
Irlande	77 910 157
Grèce	139 238 400
Espagne	324 114 848
France	364 860 018
Croatie	74 326 850
Italie	337 480 344

Chypre	5 942 629
Lettonie	35 248 552
Lituanie	58 648 549
Luxembourg	3 077 661
Hongrie	104 217 287
Malte	4 996 124
Pays-Bas	18 317 092
Autriche	130 006 188
Pologne	396 000 462
Portugal	162 165 186
Roumanie	290 114 968
Slovénie	27 542 548
Slovaquie	77 723 373
Finlande	106 364 987
Suède	63 566 922

Montant maximal de la diminution des dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027 par État membre

	EUR (prix courants)
Belgique	123 731 481
Bulgarie	207 943 425
Tchéquie	213 736 824
Danemark	215 591 819
Allemagne	1 228 923 865
Estonie	51 254 687
Irlande	296 570 499
Grèce	472 915 011
Espagne	1 209 271 990
France	1 821 250 134
Croatie	93 692 559
Italie	907 132 289
Chypre	11 911 885
Lettonie	91 120 936
Lituanie	153 178 204

Luxembourg	8 186 957
Hongrie	310 796 291
Malte	1 148 505
Pays-Bas	179 345 582
Autriche	169 395 462
Pologne	796 492 035
Portugal	159 948 413
Roumanie	507 398 799
Slovénie	32 882 513
Slovaquie	103 868 686
Finlande	131 201 466
Suède	171 704 104

»
